

Comprehensive Revision of *Privacy Act*

WHEREAS the federal *Privacy Act*, enacted in 1982, has not kept pace with societal and technological developments, or with parallel legislation for the private sector such as the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, diminishing its effectiveness in protecting the private information of Canadians;

WHEREAS many Canadian provinces and territories modeled public sector privacy and access to information legislation after the federal *Privacy Act*, with its attendant shortcomings;

WHEREAS the Canadian Bar Association has urged the federal government to modernize the *Privacy Act* to increase the privacy protection it affords to Canadians;

WHEREAS the Canadian Bar Association has called for governments to limit the personal information it collects to that demonstrably necessary for clear and articulated state goals, and for rigorous protections for any personal

Révision globale de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, édictée en 1982, n'a pas suivi le rythme des progrès sociétaux et technologiques ou des lois analogues dans le secteur privé, telle que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, réduisant ainsi son efficacité quant à la protection des renseignements personnels des Canadiens et des Canadiennes;

ATTENDU QUE les lois du secteur public sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de plusieurs provinces et territoires canadiens ont été inspirées de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale, y compris ses lacunes inhérentes;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a exhorté le gouvernement fédéral à moderniser la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin de rehausser la protection qu'elle accorde aux Canadiens et aux Canadiennes;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a exhorté les gouvernements à protéger rigoureusement les renseignements personnels recueillis et de limiter la cueillette de ceux-ci aux renseignements qui sont manifestement

Resolution 08-06-A

information collected;

WHEREAS the Canadian Bar Association has expressed concerns, in cases such as that of Maher Arar, about the dangerous consequences of sharing information across borders without adequate verification, oversight, accountability or other protections;

BE IT RESOLVED THAT that the Canadian Bar Association and its respective Branches renew the call for comprehensive modernization of public sector privacy legislation, in particular the federal *Privacy Act*, so that personal information of Canadians is collected only when demonstrably necessary, and once collected, is subject to stringent safeguards and accountability requirements, including a breach notification requirement, and not shared within or beyond Canada's borders unless those safeguards and requirements can be guaranteed.

**Moved by National Privacy and Access Law Section
and National Criminal Justice Section**

Résolution 08-06-A

nécessaires pour atteindre les objectifs clairs et définis de l'État;

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien a exprimé ses préoccupations, dans des cas comme celui de Maher Arar, quant aux conséquences dangereuses du partage d'information transfrontalier sans contrôle, surveillance, responsabilisation ou autres protections adéquates;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien et ses divisions demandent de nouveau la modernisation globale des lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public, en particulier, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale, afin que les renseignements personnels des Canadiens et des Canadiennes soient recueillis uniquement lorsque la nécessité de le faire a été démontrée et que les renseignements ainsi recueillis fassent l'objet de protections rigoureuses et d'exigences relatives à la responsabilisation, notamment l'exigence d'un avis de violation, et que ces renseignements ne soient pas partagés au Canada ou ailleurs à moins que de telles protections et exigences soient assurées.

**Proposée par la Section nationale du droit de la vie
privée et de l'accès à l'information et la Section
nationale du droit pénal**